

RÈGLEMENT N°1 : RÉGIE INTERNE

TABLE DES MATIÈRES

1. INTERPRÉTATION	I
2. ORGANISATION DE LA PERSONNE MORALE	I
2.1. <u>Décisions administratives</u>	i
2.2. <u>Représentation de la Personne morale</u>	i
3. ASSEMBLÉE DES MEMBRES	II
3.1. <u>Assemblée annuelle</u>	ii
3.2. <u>Assemblée spéciale</u>	ii
3.3. <u>Lieu des assemblées</u>	ii
3.4. <u>Avis de convocation</u>	ii
3.5. <u>Renonciation à l'avis de convocation</u>	iii
3.6. <u>Assemblée sans avis</u>	iii
3.7. <u>Quorum</u>	iii
3.8. <u>Droit de vote</u>	iii
3.9. <u>Majorité</u>	iv
3.10. <u>Vote à main levée</u>	iv
3.11. <u>Membres de la Personne morale</u>	iv
3.12. <u>Participation à distance</u>	iv
3.13. <u>Résolution tenant lieu d'assemblée</u>	iv
4. CONSEIL D'ADMINISTRATION	VII
4.1. <u>Composition</u>	vii
4.2. <u>Quorum</u>	vii
4.3. <u>Élection et durée du mandat</u>	vii
4.4. <u>Administrateur privé</u>	vii
4.5. <u>Révocation</u>	vii
4.6. <u>Vacance</u>	viii
4.7. <u>Rémunération</u>	viii

4.8.	<u>Pouvoirs du conseil</u>	viii
4.9.	<u>Convocation</u>	viii
4.10.	<u>Avis de convocation</u>	viii
4.11.	<u>Renonciation à l'avis de convocation</u>	viii
4.12.	<u>Participation à distance</u>	ix
4.13.	<u>Résolution tenant lieu de réunion</u>	ix
4.14.	<u>Vote</u>	ix
5.	DIRIGEANTS	IX
5.1.	<u>Nomination</u>	ix
5.2.	<u>Autres postes</u>	ix
5.3.	<u>Cumul</u>	ix
5.4.	<u>Durée des fonctions</u>	x
5.5.	<u>Attributions</u>	x
5.6.	<u>Délégation des pouvoirs d'un dirigeant</u>	xi
5.7.	<u>Démission et destitution</u>	xi
5.8.	<u>Vacance</u>	xi
5.9.	<u>Rémunération</u>	xi
6.	RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS, DIRIGEANTS ET AUTRES REPRÉSENTANTS	XI
6.1.	<u>Limitation des responsabilités</u>	xi
6.2.	<u>Indemnités</u>	xii
7.	EMPRUNT	XII
7.1.	<u>Pouvoir d'emprunt</u>	xii
7.2.	<u>Délégation</u>	xii
8.	ATTESTATION DE DOCUMENTS	XIII
9.	ADOPTION, ABROGATION ET AMENDEMENT	XIII
10.	ENTRÉE EN VIGUEUR	XIII

INTERPRÉTATION

Le terme **PROFESSIONNEL** s'adresse à toute personne faisant ou ayant fait partie d'un Ordre professionnel reconnu au Québec.

Un membre de l'Union des professionnels du Québec (l'UPQ) peut appartenir à une des deux catégories suivantes

- 1- Un membre professionnel : Un professionnel ayant payé sa cotisation annuelle à l'UPQ
- 2- Un membre observateur : Toute personne physique incluant non professionnel ayant payé sa cotisation à l'UPQ

Les règlements de la Personne morale doivent être interprétés en conformité avec la partie III de la Loi sur les compagnies, (L.R.Q., c. C-38), y compris tout amendement subséquent et toute loi affectée au remplacement de celle-ci, ci-après dénommée la « Loi ».

Les mots et expressions définis dans la Loi ont la même signification pour les fins du présent Règlement.

Le nombre singulier est réputé inclure le pluriel et vice versa, et tout mot susceptible de comporter un genre est réputé inclure le masculin et le féminin.

ORGANISATION DE LA PERSONNE MORALE

Décisions administratives

Le conseil d'administration fixe, par le biais d'une résolution :

l'adresse du siège social dans les limites imposées par les Lettres Patentes de la Personne morale ;

s'il le juge utile ou nécessaire, la forme et la teneur du sceau de la Personne morale ;

la date prévue pour la fin de chacun des exercices financiers de la Personne morale.

Représentation de la Personne morale

Tout administrateur ou toute personne désignée par le conseil d'administration est autorisé et a le pouvoir :

de représenter la Personne morale pour tout bref de saisie-arrêt avant ou après jugement qui peut lui être signifié ;

de préparer des affidavits qui peuvent être nécessaires en cas d'opposition ou autres procédures judiciaires ;

de faire toute demande de dissolution ou liquidation ou toute enquête pour mise en faillite contre tout débiteur de la Personne morale et d'être présent et de voter aux assemblées des créanciers et d'octroyer des procurations à ce sujet ;

de répondre à tout interrogatoire sur faits et articles et autres procédures qui pourraient être nécessaires dans un litige concernant la Personne morale ;

de représenter la Personne morale dans le cadre de toute affaire.

ASSEMBLÉE DES MEMBRES

Assemblée annuelle

À la fin de chaque exercice financier de la Personne morale, dans les délais prescrits par la Loi, une assemblée générale annuelle des membres se tient à la date et à l'heure que le conseil d'administration détermine chaque année, pour procéder à l'examen des états financiers, à l'élection des administrateurs le cas échéant et, s'il y a lieu, à l'étude du rapport du vérificateur ou de l'expert-comptable, à la nomination ou au renouvellement du mandat de ce dernier ainsi qu'à la détermination de leur rémunération pour l'année en cours.

Assemblée spéciale

Une assemblée spéciale des membres de la Personne morale peut être convoquée en tout temps :

par le conseil d'administration, au moyen d'une résolution ;

par au moins les deux tiers (2/3) des membres en règle, au moyen d'une requête écrite à cet effet, adressée au secrétaire de la Personne morale. Une telle requête doit mentionner le but pour lequel l'assemblée doit être convoquée.

À défaut par le secrétaire de convoquer une telle assemblée dans les dix (10) jours de la réception de ladite requête, celle-ci pourra être convoquée par l'un des signataires de la requête.

Lieu des assemblées

Les assemblées des membres de la Personne morale sont tenues au siège social de la Personne morale et /ou par visioconférence ainsi qu'à tout autre endroit déterminé par le conseil d'administration.

Advenant le cas où une assemblée est tenue à l'extérieure du Québec, les membres absents ayant renoncé à l'avis de convocation ou ayant consenti à la tenue de l'assemblée, seront présumés avoir consenti à la tenue d'une telle assemblée.

Avis de convocation

Un avis de convocation spécifiant la date, l'heure, le lieu ainsi que les affaires devant être traitées à une assemblée annuelle ou spéciale doit être envoyé par la poste régulière à chacun des membres de la Personne morale et à chaque administrateur au moins dix (10) jours ouvrables avant la tenue d'une telle assemblée. Cet avis peut aussi être donné par courrier électronique, dans lequel cas l'avis doit être communiqué au moins deux (2) jours ouvrables avant la tenue de l'assemblée.

Renonciation à l'avis de convocation

Un membre ou toute autre personne admise à assister à une telle assemblée peut renoncer à l'avis de convocation ou consentir à la tenue de l'assemblée ; la présence de toute personne à une assemblée des membres doit être considérée comme une renonciation à l'avis de convocation, sauf si telle personne est présente dans le but exprès de s'objecter à ce qu'il n'y soit traité aucune affaire pour le motif que l'assemblée n'a pas été légalement convoquée.

Assemblée sans avis

Une assemblée des membres peut être tenue sans avis, en tout temps et à n'importe quel endroit permis par la Loi :

si tous les membres sont présents en personne ou si toutes personnes non présentes ont renoncé par écrit à l'avis de convocation ou ont consenti à la tenue de l'assemblée ; et

si le vérificateur et tous les administrateurs sont présents ou ont renoncé par écrit à l'avis de convocation ou ont consenti à la tenue de l'assemblée.

Quorum

La majorité des membres en règle, présents en personne, et représentant un minimum d'au moins trois (3) membres, constitue le quorum pour toute assemblée générale ou spéciale des membres.

Aucune affaire ne peut être transigée dans le cadre d'une assemblée, à moins que le quorum ne soit atteint dès l'ouverture et qu'il ne le demeure tout au long de ladite assemblée.

Droit de vote

Seuls les membres Professionnel en règle ont le droit de voter dans le cadre des assemblées générales ou spéciales. Chaque membre a droit à un (1) vote. Le vote par procuration n'est pas permis.

Quant aux membres observateurs ceux-ci n'ont pas droit de vote.

Majorité

Sous réserve des dispositions de la Loi ou ses règlements, toute question soumise aux membres à une assemblée est décidée par la majorité des votes exprimés sur la question. Dans l'éventualité d'une égalité des votes, le président de l'assemblée n'aura pas voix prépondérante.

Vote à main levée

Le vote doit se faire à main levée, sauf lorsque les deux tiers (2/3) des membres présent lors de la réunion exigent un vote au scrutin secret.

Membres de la Personne morale

La Personne morale comprend une (1) catégorie de membres :

Membres

Toute personne autre que les requérants, intéressée à devenir membre de la Personne morale, doit :

en faire la demande dans la forme prescrite par le conseil d'administration ;

payer les frais d'adhésion ainsi que la cotisation annuelle fixés à cinquante dollars (50\$) par le conseil d'administration ;

satisfaire à tous les critères d'éligibilité déterminés de temps à autre par le conseil d'administration.

Certificats et cartes de membres

Le conseil d'administration peut de temps à autre pourvoir à l'émission de certificats ou de cartes de membres à tout membre ou membre participant en règle. Les certificats ou cartes de membres doivent être signés par au moins un (1) membre du conseil d'administration ou autrement selon les directives dudit conseil.

Cotisation

Les frais d'adhésion et de cotisation annuelle de cinquante dollars (50\$) des membres doivent être payés en argent, virement bancaire, PayPal, aux époques, lieu et en la manière fixée de temps à autre par le conseil d'administration.

Retrait

Tout membre ou participant peut se retirer en tout temps, en signifiant ce retrait à un dirigeant de la Personne morale. Toutefois, le retrait d'un membre ne le libère pas du paiement de toute cotisation due à la Personne morale.

Suspension

Tout membre qui accuse un retard de plus de deux (2) mois dans le paiement de ses contributions, ou qui enfreint un règlement quelconque de la Personne morale, peut être suspendu, au moyen d'une résolution à cet effet, du conseil d'administration. Un tel membre peut cependant, sur paiement de tous arrérages dus et après avoir complété une demande de réintégration dans les trente (30) jours de la réception d'un tel avis de suspension, être réintégré à la discrétion du conseil d'administration. Si une demande de réintégration n'est pas complétée par le membre concerné à l'intérieur de ladite période, celui-ci sera réputé avoir perdu sa qualité de membre et un avis à cet effet devra lui être envoyé par le secrétaire.

Expulsion

Tout membre qui enfreint un règlement quelconque de la Personne morale ou dont la conduite ou les activités sont jugées incompatibles ou nuisibles aux intérêts de la Personne morale peut être expulsé de la Personne morale par résolution du conseil d'administration. L'expulsion n'est opposable au membre en question que s'il a eu le droit d'être entendu à une réunion du conseil d'administration convoquée à cette fin. La décision du conseil d'administration doit être transmise au membre concerné par écrit ; elle est finale et sans appel.

Visiteurs

Les visiteurs peuvent être admis comme observateurs lors d'une réunion, d'une assemblée générale ou d'une assemblée spéciale auront droit de paroles mais n'auront pas de droit de votes

Participation à distance

Le conseil d'administration peut permettre la participation des membres aux assemblées des membres à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux, notamment par téléphone. Le cas échéant, l'avis de convocation à l'assemblée des membres indiquera les modalités de participation. Un membre participant à distance est alors réputé avoir assisté à l'assemblée.

Un vote peut alors être entièrement tenu par tout moyen de communication permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.

Résolution tenant lieu d'assemblée

Les résolutions écrites, signées de tous les membres habiles à voter sur ces résolutions lors des assemblées des membres, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces assemblées. Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations de l'assemblée des membres.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Composition

Sous réserve des dispositions des Lettres Patentes de la Personne morale, les affaires de cette dernière sont administrées par un conseil composé d'un minimum de trois (3) administrateurs et selon le nombre déterminé annuellement par les membres de la Personne morale.

Quorum

Le quorum pour la tenue des assemblées du conseil d'administration est de deux (2) administrateurs. Un quorum doit être présent pour toute la durée des assemblées.

Élection et durée du mandat

Les premiers administrateurs de la Personne morale entrent en fonction jusqu'à la première assemblée d'organisation. Les administrateurs ainsi nommés demeurent en fonction jusqu'à l'élection de leur successeur.

L'élection des administrateurs doit être effectuée à chaque assemblée annuelle, sauf lorsque les membres élisent un administrateur pour une durée supérieure à une (1) année. Tout administrateur ainsi élu demeure en fonction jusqu'à l'élection de son successeur, à moins qu'il ne démissionne ou que son poste de devienne vacant à la suite de son décès, de sa destitution ou autrement.

Administrateur privé

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper ses fonctions tout administrateur :

qui offre par écrit sa démission au conseil d'administration à compter du moment de son acceptation ;

qui cesse de posséder les qualifications requises ;

qui est en faillite, qui fait une liquidation générale au profit de ses créanciers ou qui est déclaré insolvable ;

qui devient interdit ou faible d'esprit.

Révocation

Le mandat d'un administrateur peut être révoqué au moyen d'une résolution ordinaire adoptée par les membres dans le cadre d'une assemblée annuelle ou spéciale dûment convoquée à cette fin.

Vacance

Sous réserve des dispositions de la Loi et nonobstant toute vacance, les administrateurs en fonction peuvent exercer tous les pouvoirs du conseil d'administration, tant et aussi longtemps que le quorum au conseil subsiste.

Rémunération

Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés comme tels pour leurs services, pourvu qu'ils soient remboursés pour les dépenses raisonnables qu'ils auront encourues dans l'exercice de leurs fonctions.

Pouvoirs du conseil

Le conseil d'administration administre l'entreprise et les affaires de la Personne morale. Sous réserve de l'article 4.12 du présent Règlement, le conseil d'administration exerce ses pouvoirs par voie de résolutions adoptées au cours d'une réunion dans le cadre de laquelle le quorum est respecté, ou au moyen de résolutions écrites et signées par tous les administrateurs de la Personne morale.

De plus, le conseil d'administration peut prendre toutes les mesures jugées nécessaires pour permettre à la Personne morale d'accepter, d'acquérir, de solliciter ou de recevoir des legs, présents et dons de toutes sortes dans le but de promouvoir ses objectifs.

Convocation

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire de la Personne morale :

sur réquisition écrite du président ;

sur demande écrite de la majorité des membres du conseil d'administration.

Avis de convocation

Un avis de convocation spécifiant la date, l'heure, le lieu ainsi que les affaires devant être traitées à la réunion doit être envoyé par la poste régulière à chacun des administrateurs au moins dix (10) jours ouvrables avant la tenue de la réunion. Cet avis peut aussi être donné par courrier électronique, dans lequel cas l'avis doit être communiqué au moins deux (2) jours ouvrables avant la tenue de la réunion.

Renonciation à l'avis de convocation

Un administrateur peut renoncer en tout temps et de toute manière à un avis de convocation d'une réunion du conseil d'administration ou autrement consentir à une telle réunion ; la présence d'un administrateur à une réunion du conseil d'administration constitue une renonciation à l'avis de convocation, sauf lorsque

l'administrateur est présent dans le but exprès de s'objecter à ce qu'il n'y soit traité aucune affaire pour le motif que cette réunion n'est pas régulièrement convoquée.

Participation à distance

Un administrateur peut participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux, notamment par téléphone. Il est alors réputé avoir assisté à la réunion.

Un vote peut alors être entièrement tenu par tout moyen de communication permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.

Résolution tenant lieu de réunion

Les résolutions écrites, signées de tous les administrateurs habiles à voter sur ces résolutions lors des réunions du conseil d'administration, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces assemblées. Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration.

Vote

Chaque administrateur a droit à un (1) vote. Toute question soulevée dans le cadre d'une réunion doit être décidée à la majorité des votes ; en cas d'égalité des votes, le président n'aura droit à aucun vote prépondérant.

DIRIGEANTS

Nomination

Le conseil d'administration peut, annuellement ou lorsqu'il y est tenu, nommer un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Si une même personne cumule les fonctions de secrétaire et trésorier, cette personne peut être désignée sous le nom de secrétaire-trésorier.

Autres postes

Le conseil d'administration peut, lorsqu'il le juge utile, créer d'autres postes et nommer, pour les occuper, les dirigeants, employés ou mandataires qu'il juge à propos, lesquels exerceront les pouvoirs et rempliront les fonctions et devoirs que le conseil d'administration pourra leur imposer par résolution.

Cumul

Une même personne peut occuper deux ou plusieurs postes au sein de la Personne morale.

Durée des fonctions

Les dirigeants occupent leur charge à compter du jour de leur nomination pour un terme de deux ans (2), ou jusqu'au moment de leur remplacement.

Les mandats peuvent être renouvelés.

Attributions

Le président

Le président est le premier cadre de la Personne morale. Il doit présider toutes les assemblées de la Personne morale et du conseil d'administration. Il est directement responsable de la gestion des affaires internes de la Personne morale et doit veiller à l'application de tous les ordres et de toutes les résolutions du conseil d'administration. Le président doit être choisi parmi les administrateurs.

Le vice-président

Le vice-président doit, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le remplacer et exercer ses pouvoirs et exécuter les autres fonctions que lui assignera à l'occasion le conseil d'administration.

Le trésorier

Le trésorier doit avoir la garde des fonds et des valeurs mobilières de la Personne morale et tenir une comptabilité exacte et complète de tous les actifs, passifs, recettes et déboursés de la Personne morale dans des registres prévus à cet effet et déposer tous les fonds, valeurs mobilières et autres effets de valeur au crédit de la Personne morale dans une banque à charte ou une société de fiducie ou dans le cas de valeurs mobilières, les confier à un courtier en valeurs mobilières dûment enregistré que lui désignera le conseil d'administration. Il doit dépenser les fonds de la Personne morale à la demande de l'autorité compétente, en émettant les pièces justificatives appropriées et rendre au président et aux administrateurs, lors de toute réunion du conseil d'administration ou à leur demande, un compte de toutes les transactions et le bilan de la situation financière de la Personne morale. Il doit aussi exécuter toute autre fonction que lui assignera le conseil d'administration.

Le secrétaire

Le conseil d'administration peut autoriser le secrétaire, par résolution, à s'occuper de façon générale des affaires internes de la Personne morale sous la surveillance des dirigeants ; le secrétaire doit assister à toutes les réunions, y agir comme secrétaire et enregistrer tous les procès-verbaux dans les livres prévus à cet effet. Il doit donner ou faire donner des avis de convocation de toutes les assemblées des membres et des réunions du conseil

d'administration et exécuter toute autre fonction que pourra lui assigner le conseil d'administration ou le président dont il relèvera d'ailleurs. Il est chargé de la garde du sceau de la Personne morale qu'il livrera uniquement lorsque le conseil d'administration l'en autorisera par résolution, aux personnes mentionnées dans la résolution.

Délégation des pouvoirs d'un dirigeant

En cas d'absence, d'incapacité ou de refus d'agir de tout dirigeant de la Personne morale, ou pour tout autre motif que le conseil d'administration juge suffisant, ce dernier peut déléguer, pour le temps nécessaire, tous ou partie des pouvoirs de tel dirigeant à un autre dirigeant ou à un administrateur.

Démission et destitution

Tout dirigeant peut démissionner en tout temps en remettant sa démission par écrit au conseil d'administration. Tout dirigeant peut être destitué en tout temps, avec ou sans motif, au moyen d'une résolution adoptée par la majorité des administrateurs sujet toutefois, au contrat qui peut lier la Personne morale à un dirigeant.

Vacance

Le conseil d'administration comble toute vacance parmi les dirigeants de la Personne morale.

Rémunération

Les dirigeants et autres employés de la Personne morale recevront pour leurs services telle rémunération qui sera déterminée de temps à autre par le conseil d'administration.

RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS, DIRIGEANTS ET AUTRES REPRÉSENTANTS

Limitation de responsabilité

Aucun administrateur ou dirigeant de la Personne morale n'est responsable des actes, encaissements, négligences ou défauts d'un autre administrateur, dirigeant, fonctionnaire ou employé. Ils ne sont pas non plus responsables de pertes, dommages ou dépenses occasionnés à la Personne morale par l'insuffisance ou un défaut de titre de tout bien acquis pour la Personne morale par ordre des administrateurs, ou de l'insuffisance ou de la faiblesse de toute garantie sur laquelle la Personne morale s'est dessaisie d'argent ou d'autres biens ou de la faiblesse de toute garantie sur laquelle la Personne morale s'est dessaisie d'argent ou d'autres biens ou les a investis, ou de toute perte ou dommage résultant de la faillite, de l'insolvabilité ou des actes fautifs de toute personne, firme ou Personne morale avec laquelle de l'argent, des valeurs mobilières ou des effets ont été logés ou déposés, ou de toute autre perte ou dommage de quelque nature que ce soit, dans l'exécution

de ses fonctions ou en relation avec celles-ci, à moins qu'elles ne soient survenues par son fait ou son défaut volontaire.

Indemnités

Les administrateurs de la Personne morale sont par les présentes autorisés, sans l'approbation ou la confirmation des membres, à faire en sorte que la Personne morale indemnise tout administrateur ou dirigeant ainsi que leurs héritiers, ayants droit et représentants légaux, au besoin et à toute époque, à même les fonds de la Personne morale :

de tous frais, charges et dépenses que cet administrateur ou dirigeant subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre lui, à l'égard ou en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions, et

de tous autres frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de la Personne morale, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

EMPRUNT

Pouvoir d'emprunt

Sous réserve de la Loi et des Lettres Patentes de la Personne morale, les administrateurs peuvent de temps à autre, sans le consentement des membres :

emprunter de l'argent sur le crédit de la Personne morale ;

restreindre ou augmenter la somme à emprunter ;

émettre des obligations ou autres valeurs de la Personne morale et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables ;

hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la Personne morale.

Délégation

Dans les limites permises par la Loi, le conseil d'administration peut, de temps à autre, déléguer à un ou plusieurs dirigeants de la Personne morale, désignés par le conseil, tous ou partie des pouvoirs énumérés ci-dessus, dans la mesure et de la façon déterminée par le conseil d'administration au moment de la délégation. Les pouvoirs des dirigeants peuvent être exercés par toute autre personne spécialement nommée par le conseil d'administration à cette fin, en cas d'incapacité d'agir de ces dirigeants.

ATTESTATION DE DOCUMENTS

Les contrats, actes ou autres documents exigeant la signature de la Personne morale sont signés par deux (2) dirigeants et engageant, une fois signés, la Personne morale sans autre formalité.

Le conseil d'administration est autorisé à nommer, par résolution, certains dirigeants de la Personne morale comme signataires autorisés ainsi que tout courtier en valeurs mobilières comme fondé de pouvoir pour le transfert et l'arrêt de titres, obligations ou autres valeurs mobilières de la Personne morale.

Le sceau de la Personne morale, lorsqu'elle en a un, peut être apposé au besoin sur tout contrat, acte ou autre document liant la Personne morale.

ADOPTION, ABROGATION ET AMENDEMENT

Le conseil d'administration peut, de temps à autre, adopter ou promulguer de nouveaux règlements, non contraires à la Loi et aux Lettres Patentes de la Personne morale. Il peut abroger, amender ou remettre en vigueur d'autres règlements de la Personne morale. Ces nouveaux règlements, amendements ou réadaptations, doivent, à moins qu'ils n'aient été sanctionnés à une assemblée convoquée à cette fin, n'avoir d'effet que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des membres et, à défaut d'y être sanctionnés, ils cessent d'être en vigueur à partir de ce moment.

L'abrogation ou l'amendement des Lettres Patentes de la Personne morale n'entreront pas en vigueur et rien ne sera amorcé sous son autorité tant qu'ils n'auront pas été approuvés par l'inspecteur général des institutions financières.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement entrera en vigueur le jour de sa ratification par les membres conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ par le conseil d'administration, ce 23ième jour du mois de mai 2022.

DANIEL DARGIS
PRÉSIDENT

BRUNO QUIRION
Administrateur

RATIFIÉ par les membres, ce 23ième jour du mois de mai 2022.

DANIEL DARGIS
PRÉSIDENT

BRUNO QUIRION
Administrateur